

RÈGLEMENT

2001-3314

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 – MODIFICATION AUX MARGES LATÉRALES DANS UNE
PARTIE DE LA ZONE H-742**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-21-06 a recommandé aux membres du conseil de modifier les marges latérales exigées dans la partie de la zone H-742 sise du côté sud du chemin de Château-Bigot.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 5 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 février 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-004 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 janvier 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 5 la modification suivante :

- en créant la zone H-742-1 à même la zone H-742 dans la partie sise au sud du chemin de Château-Bigot; les immeubles sis entre le 1480 et le 1502, chemin de Château-Bigot font partie intégrante de la zone H-742-1.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3314 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 8 janvier 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 741 dans le but d'y assujettir la zone H-742-1; les usages autorisés dans la zone H-742-1 seront les mêmes que ceux apparaissant à la Grille 688 pour la zone H-742, soit : le groupe habitation II (bifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation III (tribamiliale isolée) et le groupe habitation VI (multifamiliale isolée de 4 à 6 logements).

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 741 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La seule modification concerne les marges latérales qui sont établies à 4 mètres minimum et une somme des marges de 9 mètres.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil


 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: **2001-02-19**

PAR LA **C2001-072**
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : **96-2921**



Jorge Villeneuve
 Greffier-adjoint

Jorgues Mitchell
 Président du Conseil

DATE : 8 Janvier 2001

ÉCHELLE 1 : 4 000

(5854)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3314 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2001 sur le projet de règlement P1-3314 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification aux marges latérales dans une partie de la zone H-742**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3314.

Objet du projet de règlement :

- créer la zone H-742-1 comprenant les immeubles sis entre le 1480 et le 1502, chemin de Château-Bigot ;
- fixer les normes d'implantation et particulièrement, établir les marges latérales à 4 mètres minimum et une somme des marges de 9 mètres.

Le second projet de règlement P2-3314 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Création de la zone H-742-1 à même la zone H-742 dans la partie sise au sud du chemin de Château-Bigot ; les immeubles sis entre le 1480 et le 1502, chemin de Château-Bigot font partie intégrante de la zone H-742-1.

Les zones contiguës P-737-3, P-756, H-728, H-741, H-743 et H-744 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard le **19 février 2001**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3314 incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 11 février 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5854 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 février 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 juillet 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

4/2

(5877)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants:

À la séance régulière du 5 février 2001 :

**2001-3312 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 –
agrandissement de la zone A-759**

À la séance régulière du 19 février 2001 :

**2001-3314 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 –
modification aux marges latérales dans une partie de la zone
H-742**

2001-3317 Modification au règlement 94-2723 concernant la construction

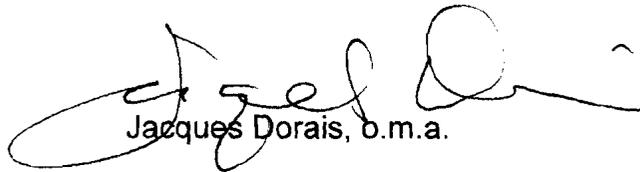
À la séance régulière du 19 mars 2001 :

**2001-3319 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921
concernant les zones C-72, C-88, C-94 et C-95**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 27 mars 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 27 mars 2001.

Charlesbourg, ce 8 avril 2001


Jacques Dorais, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5877 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 avril 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 juillet 2001



Jacques Dorais, e.m.a.
Greffier